



PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1296

Décision préfectorale n° A08213PP0030

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2013126-0032 du 6 mai 2013 de monsieur le préfet de l'Ardèche, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2013 de madame Françoise Noars, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), de la commune de Saint Laurent sous Coiron dans le département de l'Ardèche, reçue le 4 juillet 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de l'Ardèche en date du 2013 ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Laurent sur Coiron ;

Considérant que le projet d'AVAP est élaboré de façon concomitante avec le Plan local d'urbanisme de la commune de Saint Laurent sur Coiron ;

Considérant que le diagnostic et le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme établissent un diagnostic environnemental et définissent des orientations d'aménagement intégrant la protection paysagère, du patrimoine et des milieux naturels, la prise en

compte des risques naturels, la production d'énergie renouvelable et d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments ;

Considérant que l'AVAP est établie en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement-Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Laurent sous Coiron ;

Considérant que l'AVAP établit des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal, des espaces naturels et urbains répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés et encadrant les équipements assurant notamment la production d'énergies renouvelables et les économies d'énergie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il est établi dans un souci de promotion du développement durable.

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la commune de Saint Laurent sous Coiron (07), objet de la demande susvisée n'est pas soumise à évaluation environnementale

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la préfecture de département

Fait à Lyon, le 12 août 2013

Pour le préfet de l'Ardèche, par délégation

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une Évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète du département de la Loire

Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Madame la préfète de la LOIRE

Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).